

N° 328

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986 -1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1987.

PROPOSITION DE LOI

*relative à l'admission des chiens-guides d'aveugles
dans tous les lieux accessibles au public*

PRÉSENTÉE

Par Mme Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART,
Mme Danielle BIDARD-REYDET, M. André DUROMÉA,
Mmes Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean
GARCIA, Charles LEDERMAN, Mme Hélène LUC, MM. Louis
MINETTI, Ivan RENAR, Paul SOUFFRIN, Hector VIRON, Robert
VIZET, Henri BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une
commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Handicapés. — Animaux - Aveugles - Chiens - Lieux publics.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La majorité des pays, voisins de la France, ainsi que le Canada, les Etats-Unis et l'Australie ont une législation permettant aux chiens-guides d'aveugles, véritable prothèse vivante, d'accompagner leurs maîtres en toutes circonstances, dans tous les lieux publics ou accessibles au public.

Bien des démarches en ce sens ont été faites en France. Par exemple, la circulaire n° 83-298 du 21 décembre 1983, adressée aux commissaires de la République, leur demande : « ... de veiller personnellement à ce qu'aucun obstacle ne soit opposé au libre déplacement des non-voyants accompagnés par leurs chiens-guides ». Pour atteindre cet objectif ils devraient s'assurer le concours des élus locaux et des responsables professionnels du département.

La circulaire n° 40 du 16 juillet 1984 du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale relative à l'accès des chiens d'aveugles dans les établissements publics, attire l'attention des directeurs généraux et directeurs des établissements d'hospitalisation publique « sur les difficultés que rencontrent les non-voyants qui se rendent à l'hôpital, soit dans l'exercice de leur activité professionnelle, soit pour y recevoir des soins lorsqu'ils se déplacent à l'intérieur des locaux hospitaliers. Ces difficultés conduisent le ministre à les inviter à faciliter l'accès des chiens d'aveugles à l'hôpital. Le recours à ce moyen de guidage apparaissant de toute évidence comme la meilleure prévention des accidents auxquels les non-voyants sont particulièrement exposés... ».

Mais ces textes réglementaires ne permettent pas de répondre à tous les problèmes spécifiques à l'accessibilité des chiens-guides dans les lieux publics ou accessibles au public. Trop d'aveugles utilisateurs de chiens-guides rencontrent encore des difficultés auprès de leurs employeurs, dans les hôpitaux, les taxis, les centres de vacances, les musées, les cinémas.

Il s'agit d'une condition de l'exercice d'une liberté fondamentale, la liberté d'aller et de venir. C'est pourquoi il est important que le législateur s'exprime sur cette question.

C'est pourquoi il vous est demandé d'adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

« Les chiens-guides d'aveugles sont obligatoirement admis dans tous les lieux publics et accessibles au public, y compris dans ceux déclarés habituellement interdits aux chiens. »